

Observation 193 du 07/03/2023

Madame la commissaire enquêtrice,

Le cabinet d'étude a listé les habitations les plus proches de la ZIP

Et conclu que la distance réglementaire est respectée.

Certes mais il omet d'expliquer que

Tableau 120 : Distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches

Éolienne concernée	Lieu-dit	Commune	Distance entre le mât de l'éolienne et l'habitation (m)
E1	<i>La Pineraye</i>	Magné	1 184
E1	<i>Chez Dauffard</i>	Magné	1 443
E1	<i>Grand Pré de Chez Dauffard</i>	Magné	2 058
E1	<i>Chez Boury</i>	Brion	1 245
E1	<i>Les Deux Châtaigniers</i>	Brion	697
E1	<i>Fondis de l'Abée</i>	Brion	656
E1	<i>La Bussière</i>	Brion	1 154
E2	<i>La Pineraye</i>	Magné	1 635
E2	<i>Les Sables</i>	La Ferrière-Airoux	1 740
E2	<i>La Bussière</i>	Brion	838
E2	<i>La Bardinière</i>	Brion	681
E3	<i>Les Sables</i>	La Ferrière-Airoux	1 724
E3	<i>La Bouchardière</i>	La Ferrière-Airoux	1 185
E3	<i>La Bardinière</i>	Brion	561
E3	<i>La Baumière</i>	Brion	928
E3	<i>La Coudre</i>	Saint-Secondin	786
E4	<i>La Bouchardière</i>	La Ferrière-Airoux	978
E4	<i>Grassais</i>	Saint-Secondin	849
E4	<i>Gougé</i>	Saint-Secondin	560
E4	<i>La Baudinière</i>	Saint-Secondin	968
E4	<i>La Coudre</i>	Saint-Secondin	781

Ces distances sont toutes supérieures à la distance réglementaire de 500 m. La distance la plus faible entre une habitation et une éolienne est de 560 m (E4 avec le lieu-dit « Gougé »).

A noter que dans un rayon de 800 mètres autour des éoliennes, on dénombre 7 habitations réparties comme suit :

- *Les Deux Châtaigniers* : 2 habitations ;
- *Fondis de l'Abée* : 2 habitations ;
- *La Bardinière* : 1 habitation ;
- *Gougé* : 1 habitation ;
- *La Coudre* : 1 habitation.

La distance de 500 m est un minimum, la préfecture peut tout à fait décider d'une distance éolienne-maison au-delà des 500 m en fonction du dossier.

Je ne rappellerai pas ici le très grand nombre de questions au gouvernement posées par des députés ou des sénateurs concernant cette distance des 500 m, toutefois à la

question n° 16579 de la sénatrice Christine Herzog le 04 Juin 2020 concernant la distance éolienne-habitation devenue obsolète du fait de la hauteur des machines, le ministère de la transition écologique lui a fait la réponse :

Pour chaque projet, l'arrêté préfectoral d'autorisation encadre l'implantation et le fonctionnement des parcs et peut, le cas échéant, imposer des distances supérieures au vu de l'étude d'impact et des circonstances locales.

Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique le 3 décembre 2020 à l'A.N.

... La loi prévoit déjà au moins 500 mètres d'écart, **et rien, j'insiste, n'interdit d'imposer au cas par cas des distances plus élevés**, ce qui est d'ailleurs le cas, en conséquence de certaines études d'impact. ... Il s'avère qu'il existe beaucoup de garde-fous et que, s'agissant des projets, des vérifications sont prévues pour définir des distances acceptables : il est possible de relever cette distance lorsque des raisons objectives locales le justifient.

Les éoliennes **industrielles dérogent à l'obligation du code de la santé publique en portant à 35 dBA** le seuil à partir duquel l'infraction d'une émergence excessive peut être caractérisé **(au lieu de 30 dBA)**.

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 autorise ainsi les éoliennes à porter le bruit ambiant global à l'extérieur des habitations à 35dBA, sans qu'aucun critère d'émergence puisse leur être opposé, alors que ce seuil n'est que de 30 dBA à l'article R.1334-32 du code de la santé publique.

Ces cinq décibels supplémentaires autorisés pour les éoliennes correspondent, en acoustique, au triplement de la source sonore. Cette dérogation est déjà préjudiciable à la santé des riverains.

De plus les bruits impulsions des éoliennes sont considérés, à puissance égale, plus dérangeants que la plupart des autres bruits et que les mesures en décibels pondérés « A » (dBA) minorent considérablement l'évaluation de la gêne liée aux basses fréquences caractéristiques du bruit des éoliennes comme le confirme, sur ces deux points, le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, intitulé « impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes », publié en mars 2008.

Ce même arrêté ministériel du 26 août 2011 dispense aussi les éoliennes de tout contrôle des basses fréquences alors que l'article R.1334-34 du code de santé publique définit à 7db les valeurs limites de l'émergence spectrale dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz.

Les riverains subissent

- les flashes lumineux de signalisation 24h sur 24 ;
- le bruit des pales qui tournent ;
- l'effet stroboscopique dans la maison et à l'extérieur de la maison (ombres portées des pales lorsque le soleil se trouve en alignement avec l'éolienne) ;

- le bruit des mécanismes lorsque les pales tournent ;
- qu'elles tournent ou non, les bruits permanents de ventilation et des moteurs ;
- l'effet miroir sur les vitres,
- la résonance permanente à l'intérieur de leur maison, ne permettant plus, en plein été, de dormir la fenêtre ouverte.

STOP CA SUFFIT ! Les riverains d'installations d'aérogénérateurs ne sont pas des Français de seconde zone. Ils doivent pouvoir bénéficier de la liberté fondamentale reconnue par le conseil d'Etat le 14 octobre 2022 de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

C'est pourquoi vous devez inciter la préfecture à reconsidérer la distance de 500m, largement insuffisante pour des aérogénérateurs de 220m de haut avec un rotor de 160m de large, comme prévu sur le site.

Le vent soufflant direction Nord-Est, Sud-Ouest, totalement contre ce projet aux impacts sanitaires trop importants pour les riverains des deux côtés de la ligne d'éoliennes (Brion lorsque le vent vient du Sud, Grassais, Gougé, les lieux-dits situés à l'Ouest de Saint-Secondin lorsque le vent vient du Nord) .

Bien cordialement,

CONTRE ce projet

Myriam Desmon